

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE
DES EAUX ET FORETS

DIRECTION DE L'EXPLOITATION
ET DES INDUSTRIES FORESTIERES

**DECISION N° _____ /MINEF/DGEF/DEIF DU _____
PORTANT AUTORISATION DE REPRISE D'ACTIVITES
DU PERIMETRE AU PROFIT DE LA SOCIETE
AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- Vu** la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier et la réglementation subséquente;
- Vu** le décret n°94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon;
- Vu** le décret n°2012- 1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014;
- Vu** le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013;
- Vu** le décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *ptérocarpus spp* appelé communément « bois de vène » ;
- Vu** le décret n°2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n°95-682 du 6 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;

- Vu** le décret n°2014-521 du 15 septembre 2014 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** l'arrêté n°054/MINAGRA/DGEF/DPIF du 02 mars 1995, fixant les modalités d'application du décret n° 94 - 368 du 1er juillet 1994 portant modification du décret n°66-421 du 15 Septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de feu et à charbon;
- Vu** l'arrêté n°00402/MINEF/DGEF/DPIF du 26 mars 2013 portant renforcement des mesures d'interdiction d'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie au-dessus du 8^{ème} parallèle ;
- Vu** la décision N°00351/MINEEF/DPIF du 27 février 2007 portant autorisation provisoire d'exploiter le périmètre N°
- Vu** la demande de reprise d'activités au titre de l'année **2015** du périmètre sollicitée par la en date du 11 décembre 2014 et enregistrée à la DEIF sous le numéro 2424 du 24 décembre 2014;
- Sur** proposition du Directeur Général des Eaux et Forêts;

DECIDE

Article premier : La

Code marteau , dont le siège est à , ayant satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires et par les cahiers des charges, est autorisée à poursuivre ses activités en **2015** sur le périmètre N° d'une superficie de ha, situé dans le département de objet de la décision d'autorisation provisoire d'exploiter sus visée.

Article 2 : *Le volume maximum de bois exploitable au titre de l'année 2015 sur ledit périmètre est fois la superficie en hectares du périmètre, soit mètres cubes.*

Article 3 : La société devra présenter les documents suivants lors des contrôles forestiers :

- la photocopie de la décision portant autorisation provisoire d'exploiter le périmètre qui doit demeurer en permanence sur le périmètre ;
- l'original de la présente décision, qui reste en permanence sur le parc de chargement du périmètre ;
- la copie certifiée conforme par la Direction de l'Exploitation et des Industries Forestières, de la présente décision accompagnant les chargements;

- le carnet de périmètre, qui doit demeurer en permanence sur le parc d'exploitation ;
- le bordereau de route homologué, dit BRH, qui doit demeurer sur le parc de chargement, les feuillets correctement remplis accompagnant les chargements ;
- les récépissés de paiement des taxes d'attribution et de superficie et de la redevance pour les travaux d'intérêt général dite TIG.

Article 4 : Les photocopies certifiées conformes, par la DEIF, de la présente décision, sont admises uniquement pour le transport des grumes et le renouvellement des carnets de périmètre et des BRH.

Article 5 : Le non respect des limites du périmètre et du cahier des charges annexé à la décision d'autorisation provisoire d'exploiter dudit périmètre entrainera systématiquement le retrait de la présente décision et des poursuites judiciaires à l'encontre de la société

Article 6 : Toute exploitation est interdite dans les Parcs Nationaux, les réserves analogues, les Forêts Classées, les Forêts Sacrées, les cimetières, les sites culturels et culturels des communautés et les zones mises en défens.

Article 7 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de signature, **expire le 31 décembre 2015**. Elle sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MINEF/CAB
 MINEF/DGEF
 MINEF/DGEF/DEIF
 MINEF/DGEF/DPFR
 Préfecture de Kouibly
 MINEF/CAB/DREF de Man
 MINEF/CAB/DREF/CEF de Man

Fait à Abidjan, le 12 0 JAN 2015

1
1
1
1
1
1
1



BABAUD

Mathieu Babaud DARRET